



Arrêté n° CDG.21.135

**COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU l'arrêté n° CDG.21.020 en date du 4 février 2021 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2021,

## ARRETE

**Article 1er** - Le jury des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Mégacité à compter du **jeudi 16 septembre 2021**, est composé comme suit :

### Collège des élus locaux :

Président : . Monsieur Franck DARRAGON, Vice-président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Salouël.

- . Madame Bénédicte THIEBAUT, Vice-présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Roiglise, Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye à Montdidier. Madame Bénédicte THIEBAUT assurera les fonctions de Présidente du Jury dans le cas où Monsieur Franck DARRAGON serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

### Collège des personnalités qualifiées :

- . Madame Emmanuelle DESCAMPS, Attaché territorial principal, Directrice de territoire d'action sociale au Conseil départemental de la Somme,
- . Monsieur Emmanuel LEFEBVRE, Attaché d'administration détaché de la Fonction publique hospitalière, Directeur général adjoint à la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie à Doullens, désigné pour représenter le CNFPT (cf. courriel du 02/07/2021 de Madame Karine WILMOT employée à la Délégation du CNFPT Hauts de France, site d'Amiens).

### Collège des fonctionnaires territoriaux :

- . Monsieur Raphaël FERNANDEZ, Animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes Nièvre et Somme à Flixecourt,
- . Madame Isabelle CLOTTE, Rédacteur territorial à la mairie d'Eppeville, représentante de la catégorie B désignée par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente,

**Article 2** - Sont désignés en qualité de correcteurs pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves d'admissibilité :

- . Madame Emmanuelle DESCAMPS.
- . Messieurs Raphaël FERNANDEZ et Julien MARZACK.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2021  
Le Président,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE" around the top edge, "CENTRE de GESTION" in the center, and "SOMME" at the bottom with two small stars on either side.

Claude CLIQUET  
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.